

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1760

présenté par

Mme de La Raudière et M. Christophe

ARTICLE 5 TER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« affecte »,

les mots :

« peut affecter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'affecter à l'activité professionnelle un patrimoine séparé du patrimoine personnel, introduite en commission, n'est pas souhaitable.

Cela implique des démarches supplémentaires pour le passage en EIRL, dont l'entrepreneur n'est pas forcément conscient.

Il faut donc revenir au droit existant, en conservant le caractère facultatif de cette affectation.